

Proposition du gouvernement irlandais sur l'extension du vote à la majorité qualifiée (28 septembre 2000)

Légende: Le 28 septembre 2000, le représentant de l'Irlande à la Conférence intergouvernementale (CIG) soumet à la CIG une proposition sur l'extension du vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la protection sociale.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de transmission – CIG 2000 – Vote à la majorité qualifiée – Communication de l'Irlande, CONFER 4778/00. Bruxelles: 28.09.2000. 4 p.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/4778f.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_du_gouvernement_irlandais_sur_l_extension_du_vote_a_la_majorite_qualifiee_28_septembre_2000-fr-189686e2-291c-4422-ad43-f8cf99762c05.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 28 septembre 2000 (02.10)
(OR. en)**

CONFER 4778/00

LIMITE

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur : Noel DORR, Représentant de l'Irlande à la Conférence intergouvernementale
Destinataire : Pierre VIMONT, Président du Groupe des représentants personnels à la Conférence intergouvernementale

Objet : **CIG 2000**: vote à la majorité qualifiée
- Communication de l'Irlande

Monsieur,

Dans le cadre de nos discussions sur le vote à la majorité qualifiée, je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion, comme document officiel de la Conférence intergouvernementale, de la proposition jointe en annexe qui traite de la coopération entre les États membres dans le domaine de la protection sociale.

Dans ce document, l'Irlande propose également d'envisager la possibilité d'élaborer une base juridique distincte pour l'institution d'un comité de la protection sociale.

(formule de politesse)

(s.) Noel DORR

ANNEXE**IRLANDE****I Extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée – Dispositions sociales**

Conformément à l'article 137, paragraphe 3, l'unanimité est exigée lorsque le Conseil statue dans le domaine de la sécurité sociale et de la protection sociale des travailleurs.

Toutefois, le Conseil peut statuer conformément à la procédure visée à l'article 251 lorsqu'il adopte des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres afin de lutter contre l'exclusion sociale, en vertu de l'article 137, paragraphe 2, dernier alinéa.

La protection sociale et la politique de l'emploi ont un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre l'exclusion sociale. À l'article 129, il est établi que le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, peut adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération dans le domaine de l'emploi; ainsi, l'obligation d'unanimité ne s'applique plus qu'à la coopération en matière de protection sociale.

Le Conseil européen de Lisbonne a reconnu la nécessité de moderniser la protection sociale en vue, notamment, de promouvoir l'insertion sociale. Sachant qu'il sera plus efficace de relever ce défi dans le cadre d'un effort commun, le Conseil européen a invité le Conseil à :

- renforcer la coopération entre les États membres par l'échange d'expériences et de meilleures pratiques, sur la base de réseaux d'information améliorés, qui sont les outils de base en la matière (conclusions de la présidence, paragraphe 31).

L'Irlande estime qu'il est nécessaire de veiller à ce que le traité contienne une base claire et cohérente, d'une part, quant au type de coopération prévu à l'article 137, paragraphe 2, dans le cas de la lutte contre l'exclusion sociale, et, d'autre part, quant au type de coopération envisagé par le Conseil européen de Lisbonne pour ce qui est de la modernisation de la protection sociale, qui devrait également englober son amélioration. En conséquence, elle propose que les modifications qui suivent soient apportées à cet effet:

Article 137, paragraphe 2, dernier alinéa

*Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences **dans les domaines suivants**:*

- **la lutte contre** l'exclusion sociale;
- le développement et l'amélioration de la protection sociale.

Article 137, paragraphe 3

Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social et du Comité des régions dans les domaines suivants:

- *la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, sans préjudice des propositions qui peuvent être adoptées dans ce domaine en vertu des dispositions du paragraphe 2;*
- *[le reste de l'article ne change pas].*

II Base juridique pour l'institution d'un comité de la protection sociale – qui remplacera éventuellement l'article 144

L'Irlande est favorable à la suppression de l'article 144, étant donné que cet article n'est pas utilisé comme base de l'action communautaire dans le domaine social. Toutefois, il n'existe pas actuellement de base clairement définie dans le traité pour l'institution d'un comité de la protection sociale à caractère consultatif, qui aurait pour mission de renforcer la coopération au niveau communautaire entre les politiques de protection sociale, y compris celles visant à lutter contre l'exclusion sociale, conformément à l'article 137, paragraphe 2, dernier alinéa.

L'article 130 du traité prévoit l'institution d'un comité chargé d'une mission semblable dans le domaine de l'emploi. Une décision instituant le Comité de l'emploi, conformément à l'article 130, a été adoptée le 24 janvier 2000 (JO L 29 du 4.2.2000, p. 21).

Le 13 mars 2000, la Commission a présenté une proposition en vue de l'institution d'un comité similaire dans le domaine de la protection sociale (COM(2000) 134 final, 2000/0055 (CNS)), qui faisait suite à des suggestions qu'elle avait formulées dans sa communication intitulée "Une stratégie concertée pour la modernisation de la protection sociale" (COM(1999) 347 final), laquelle avait été approuvée par le Conseil "Travail et affaires sociales" du 29 novembre à Bruxelles (JO C 8 du 12.1.2000, p. 7).

Un Groupe à haut niveau "Protection sociale" a été immédiatement créé à titre provisoire à la suite de la session du Conseil "Travail et affaires sociales" de novembre. Le Conseil européen de Lisbonne a chargé le groupe à haut niveau de préparer une étude sur l'évolution future de la protection sociale dans une perspective à long terme et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éradiquer la pauvreté et promouvoir l'insertion sociale (conclusions de la présidence, paragraphes 31 à 33).

Le 29 juin, le Conseil a adopté une décision instituant un comité de la protection sociale (décision 2000/436/CE). Ce comité sera constitué ultérieurement cette année. La base juridique utilisée est l'article 202, mais le Service juridique du Conseil estime que cet article ne constitue pas une véritable base juridique, même s'il reconnaît qu'il avait précédemment été utilisé pour instituer le Comité permanent de l'emploi et l'ancien Comité de l'emploi et du marché du travail.

Compte tenu de ce qui précède et afin de prévoir dans le traité une base juridique claire pour l'institution de ce comité, l'Irlande propose d'y insérer la disposition suivante:

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération entre les États membres et avec la Commission en matière de protection sociale. Le comité a pour mission:

- *de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans la Communauté;*
- *de faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission;*
- *sans préjudice de l'article 207, de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence, soit à la demande du Conseil ou de la Commission soit de sa propre initiative.*

Le comité travaille, s'il y a lieu, avec d'autres organes et comités appropriés traitant de questions de politique sociale et économique.

Dans l'exécution de son mandat, le comité établit des contacts appropriés avec les partenaires sociaux.

Chaque État membre et la Commission nomment deux membres du comité.

Cette disposition pourrait remplacer le libellé de l'actuel article 144. Le texte proposé a été élaboré sur le modèle de l'article 130, qui constitue la base juridique du Comité de l'emploi, et du texte de la décision instituant le Comité de la protection sociale.

le 28 septembre 2000